DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 93/2005

du 8 juillet 2005

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 51/2005 du 29 avril 2005 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 745/2004 de la Commission du 16 avril 2004 établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle ([2]) doit être intégré à l'accord.

(3) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 126 (décision 2005/91/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

«127. **32004 R 0745:** règlement (CE) nº 745/2004 de la Commission du 16 avril 2004 établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle (JO L 122 du 26.4.2004, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Le texte suivant est ajouté à l'article 2:

"— aux viandes de gibier et aux produits à base de viande de gibier entrant en Norvège en provenance de Svalbard, à condition que leur quantité ou leur nombre n'excède pas 5 kilogrammes par personne."

b) La mention "l'Union européenne" figurant sur l'avis mentionné à l'annexe II est remplacée par la mention "l'Union européenne et en Norvège".

(c) La mention "Norvège" figurant à l'article 1er, paragraphe 4, dans la note de l'avis mentionné à l'annexe II et dans la communication stipulée à l'article III, doit être supprimée».

([1]) JO L 239 du 15.9.2005, p. 22.

([2]) JO L 122 du 26.4.2004, p. 1.

Article 2

Le texte du règlement (CE) nº 745/2004 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.